

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Emprunt fédéral 3 pour cent de 24,248,000 francs de 1897.

Remboursement de capital au 31 décembre 1933.

Ensuite du tirage qui a eu lieu aujourd'hui, les obligations suivantes de l'emprunt susindiqué seront remboursées dès le 31 décembre 1933 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date:

1121—1140	5381—5400	10141—10160	17441—17460	21701—21720
1341—1360	5561—5580	10641—10660	17901—17920	22161—22180
1541—1560	7081—7100	11581—11600	19301—19320	22881—22900
1701—1720	7341—7360	13701—13720	19461—19480	23241—23260
1761—1780	8161—8180	14061—14080	20061—20080	23261—23280
4161—4180	8861—8880	14221—14240	20521—20540	23321—23340
4261—4280	8941—8960	14361—14380	21061—21080	23501—23520
4721—4740	9001—9020	14481—14500	21521—21540	23541—23560
5301—5320	9781—9800	15481—15500	21561—21580	23561—23580

Le remboursement de ces obligations, d'ensemble 900,000 francs, aura lieu

en Suisse :

à tous les guichets de la banque nationale suisse et des autres banques suisses;

en France :

à la banque de Paris et des Pays-Bas,	}	à Paris.
au Crédit lyonnais et		
au Crédit commercial de France		

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés pour le paiement:

31 décembre 1924 : n^{os} 1862—1863.

31 décembre 1925 : n^{os} 11040, 17701—17709, 17714.

31 décembre 1926 : n^o 17594.

31 décembre 1928 : n^{os} 6758, 8310.

31 décembre 1929 : n^{os} 9203—9205, 10898—10899, 12121—12126, 16056.

31 décembre 1930 : n^{os} 9908—9909.

31 décembre 1931 : n^{os} 6935—6936, 7242, 7250, 14904, 14920, 16020, 20922—20923.

31 décembre 1932 : n^{os} 1230, 1501—1502, 1510, 6462, 6473—6476, 6665, 6670—6671, 6673—6674, 7904—7905, 7917—7920, 8628, 8637—8638, 8640, 10240, 14088, 15342—15346, 18415, 18417—18418, 18924—18928, 18934—18938, 20593, 20899.

Berne, le 15 septembre 1933.

Services fédéraux de caisse et de comptabilité.

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois	1933	1932	Accroissement ou décroissement
Janvier jusqu'à fin juillet . . .	557	661	— 104
Août	118	122	— 4
Janvier jusqu'à fin août . . .	675	783	— 108

Berne, le 15 septembre 1933.

Office fédéral de l'émigration.

Limitation de l'importation des pommes de terre de table.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1933 relatif à l'utilisation des pommes de terre récoltées en Suisse en 1933 et à l'approvisionnement du pays en pommes de terre, le département fédéral des finances et des douanes a pris la décision suivante pour l'importation des pommes de terre de table (n^o 45 du tarif douanier):

1. Ont le droit d'importer des pommes de terre de table les maisons établies en Suisse qui peuvent prouver:

a. qu'elles en ont déjà importé en 1931;

b. qu'elles contribuent à l'utilisation des pommes de terre récoltées en Suisse en 1933.

2. Le contingent admis à l'importation est fixé proportionnellement à la quantité de marchandise du pays que la maison importatrice a achetée. Pour 30 wagons de 10 tonnes de pommes de terre du pays achetées par la maison, il pourra être importé un wagon de 10 tonnes. La régie des alcools est autorisée à restreindre encore la quantité importable si l'écoulement de la récolte indigène l'exige.

Il n'est pas accordé d'autorisation pour les quantités inférieures à 10,000 kg.

L'autorisation d'importer doit être demandée, sur des formulaires officiels, à la régie fédérale des alcools à Berne; ces formulaires sont délivrés par la régie.

Berne, le 18 septembre 1933.

Régie fédérale des alcools.

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

LE DROIT FÉDÉRAL SUISSE

Jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale
en matière de droit public et de droit administratif depuis
1903 jusqu'à 1928

SUITE DE L'OUVRAGE DE L. R. de SALIS

Exposé par ordre du Conseil fédéral suisse par

WALTHER BURCKHARDT

professeur à l'université de Berne.

Traduit de l'allemand par

GEORGE BOVET

vice-chancelier de la Confédération.

L'ouvrage complet comprendra cinq volumes.

Sont parus:

Tome I, 744 pages, broché 17 francs, relié 20 francs.

Tome II, 968 pages, broché 17 francs, relié 20 francs.

Tome III, 1000 pages, broché 17 francs, relié 20 francs.

Les autorités fédérales, cantonales et communales, les membres du parlement fédéral, les bibliothèques publiques bénéficient d'un rabais extraordinaire de 25 pour cent en adressant leur commande aux éditeurs.

Delachaux & Niestlé S. A., Neuchâtel.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1933
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.1933
Date	
Data	
Seite	355-357
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 017

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.